

## Vite une « Loi Lagarde » pour la Grèce !

La loi connue en France sous le nom de « Loi Lagarde » est une loi de juillet 2010, qui concerne le crédit revolving et le surendettement des particuliers et prend rang dans le droit de la protection du *consommateur* (en la circonstance de services financiers)<sup>1</sup>. Nous proposons ici que la directrice générale de cette grande administration internationale et ses mandants nationaux s'inspirent de cette loi pour trouver une solution au surendettement de la Grèce et que cette politique prenne rang dans l'histoire au titre du droit de la protection du citoyen.

La Loi Lagarde consolide et accentue pour l'essentiel la Loi Borloo d'août 2003, dite loi de la seconde chance, qui a officialisé sous le nom de procédure de rétablissement personnel (connue dans le secteur financier sous l'acronyme de « PRP ») la transposition dans le droit français d'une procédure de faillite civile existant depuis longtemps dans le droit alsacien et mosellan (et chez nos cousins germains) pour traiter les cas « d'insolvabilité notoire ». Cette procédure permet l'effacement total des dettes (avec ou sans liquidation d'actifs) des particuliers dont la situation est jugée « irrémédiablement compromise », formulation importée du droit de la faillite des entreprises, droit dit « des procédures collectives » au sein du droit commercial. Cette loi maintient par ailleurs les autres procédures de traitement du surendettement (rééchelonnement amiable ou imposé aux créanciers des dettes, effacement partiel).

Elle vise par ailleurs à mettre fin aux pratiques abusives du crédit revolving, qui diffèrent indéfiniment le remboursement du capital et frisent l'usure, source historique de l'esclavage et de la désespérance sociale, justement condamnée par le judaïsme, christianisme et l'islam<sup>2</sup>. Elle vise à faciliter le retour au crédit du débiteur diligent qui suit son plan de redressement en le défichant du fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (le fameux « FICP ») avant la fin du remboursement de ses dettes, faisant ainsi une place plus importante *au droit à l'oubli*.

La « Loi Lagarde » recèle, on le voit, tout un programme parfaitement transposable *mutatis mutandis* à la Grèce. Elle contient toute la palette des outils de rémission dont le FMI pourrait s'inspirer, en tant que surveillant depuis 1944 de la bonne gestion des finances publiques des Etats, accompagnateur par ses prêts publics sous condition des Gouvernements acceptant de passer sous les fourches caudines censément salvatrices de ses programmes d'ajustement structurels et, de ce fait, en tant que représentant des grands créanciers publics qui en forment le tour de table. Il lui suffirait de faire une proposition s'en

---

<sup>1</sup> Voir « Il y a surendettement et surendettement » et « Etat d'urgence » dans la Croix du 24 mai et 6 août 2012.

<sup>2</sup> Voir à ce sujet, le foisonnant, perturbant et stimulant « Dette, 5000 ans d'histoire » de David Graeber, Les Liens qui libèrent, 2013.

inspirant (et telle semble être sa volonté issue d'une lucidité malheureusement peu partagée) et que les Etats ses mandants, c'est-à-dire en dernier lieu nous les citoyens, tombent majoritairement d'accord pour qu'un programme de salut pour la Grèce entre en vigueur.

Si l'on applique à la Grèce (et à d'autres Etats...) les critères appliqués par les commissions départementales de surendettement de France et de Navarre, force est de constater que sa situation est *irréremédiablement, ou fortement, compromise*, depuis belle lurette. Le principal critère de cette *irréremédiabilité* est l'absence de capacité de remboursement, calculée en soustrayant du revenu disponible les dépenses contraintes et les échéances de la dette. Elle est constatée dès lors que cette soustraction aboutit à un résultat négatif (en l'absence d'un retour prévisible à meilleure fortune). Transposée à un Etat, elle est établie dès lors que son excédent budgétaire primaire est durablement inférieur au service normal de la dette : dans ce cas en effet toute perspective de remboursement est exclue. Dit autrement, si la croissance de la dette, mesurée en pourcentage de PIB, est durablement supérieure à celle du PIB la situation d'endettement ne peut que s'empirer, elle est explosive, et *socialement désespérante*. C'est ici que nous retrouvons la Grèce, sa population, nos frères européens, pour lesquels comme le disait Olivier Wormser, un ancien Gouverneur de la Banque de France, « il s'agit avant tout de vivre » et non de mourir guéri.

Notre proposition, pour le salut de la Grèce, et potentiellement d'autres en Europe et dans le monde, entre « PRP » et rééchelonnement imposé, directement inspirée des pratiques des commissions de surendettement qui peuvent pratiquer des « taux zéro » selon la situation des débiteurs ou des sages pratiques des SAFER en cas de difficulté des agriculteurs, est la suivante : **suspendre à compter du jour J de l'accord le paiement des intérêts, assez capitalisés comme cela, et figer la dette à ce niveau *ne varietur* ; puis consacrer désormais la totalité du service annuel de la dette au remboursement du capital, afin de rendre visible au peuple grec la sortie du tunnel et de justifier leurs efforts d'austérité**. Cette solution a également l'avantage de préserver l'essentiel du point de vue des créanciers. Elle préserverait en outre le peuple grec de l'activité prédatrice indéfinie de fonds voutour dont le fonds de commerce est de recouvrer la totalité d'une créance acquise à 30 ou 50 % de sa valeur nominale.

A situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle : pour réaliser cette rémission extraordinaire, qui rendrait l'espoir à tout un peuple, autrement voué à une forme de moderne esclavage humainement inenvisageable, il suffirait que les Etats décident la création d'un consortium public de la (mauvaise) dette grecque et lui confient cette mission d'apurement progressif de la dette par l'excédent primaire exigé, ou plus simplement encore qu'ils décident, ils sont après tout les autorités de réglementation bancaire, un traitement comptable spécifique de la dette publique grecque la cantonnant dans le bilan des banques commerciales et centrales durant toute sa période d'amortissement.

Du point de vue des grandes religions, qui ont mis en avant le principe du jubilé, tout en paralysant historiquement sa mise en œuvre effective, cette solution

présente l'avantage de réconcilier justice (paiement du capital) et miséricorde (annulation des intérêts). Les bénéficiaires des si nombreux aménagements de la dette de la première guerre mondiale devraient comprendre son intérêt politique et humain. Il s'agit de vivre (et probablement d'éviter d'épouvantables conflits sociaux qui ne manqueront pas de se produire le jour où les peuples auront été complètement ruinés et spoliés).

Bernard Cherlonneix Président de l'Institut pour le Renouveau Démocratique<sup>3</sup>  
Bertrand de Kermel, Président du Comité Pauvreté et Politique<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> [www.iprd.fr](http://www.iprd.fr).

<sup>4</sup> [www.pauvrete-politique.com](http://www.pauvrete-politique.com)